

Direction départementale  
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie Gaillard  
TELEPHONE : 02.38.42.42.78  
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr  
REFERENCE : ap/2016/sifa/ap définitif

**A R R E T E COMPLEMENTAIRE  
relatif aux prescriptions applicables  
à la société SIFA TECHNOLOGIES  
en matière de prévention de la légionellose,  
pour ses installations implantées au  
60 rue des Montées a ORLEANS**

**Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées et l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 autorisant la société SIFA TECHNOLOGIES à poursuivre l'exploitation des installations situées au 60 rue des Montées sur le territoire de la commune d'ORLEANS ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 13 janvier 2016 de l'inspection des installations classées ;

**VU** la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 25 février 2016 ;

**VU** la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**VU** le courriel du 11 mars 2016 par lequel l'exploitant indique qu'il ne formule pas d'observations au projet ;

**CONSIDERANT** que l'établissement objet de l'autorisation précitée comporte des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que ce type d'installation est susceptible, en cas d'entretien défaillant, d'être à l'origine de dispersion de légionelles dont l'impact sur la santé humaine est avéré ;

**CONSIDERANT** que le suivi rigoureux des installations par son exploitant et notamment la périodicité de réalisation des analyses de concentration en légionelles est indispensable à l'évaluation de leur éventuel impact sanitaire ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu dans ces conditions de mettre à jour les dispositions techniques actuellement imposées visant à réduire ce risque ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les prescriptions du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 susvisé, autorisant la société SIFA TECHNOLOGIES à poursuivre l'exploitation des installations situées au 60 rue des Montées sur le territoire de la commune d'ORLEANS, sont abrogées.

### **Article 2** :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à la société SIFA TECHNOLOGIES pour les installations qu'elle exploite au 60 rue des Montées à ORLEANS.

### **Article 3 – Sanctions administratives**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### **Article 4 : Obligation du Maire**

Le Maire d'ORLEANS est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire d'ORLEANS au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

#### **Article 5 - Affichage**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 6 – Publicité**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

#### **Article 7 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'ORLEANS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 18 mars 2016

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**signé : Hervé JONATHAN**

## **Voies et délais de recours**

### **Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.**

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
  - Société SIFA
  - M. le Maire d'ORLEANS
  - M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Unité Territoriale du Loiret – 3 rue de Carbone, 45000 ORLEANS
  - M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
  - Service Environnement Industriel et Risques - 6 rue Charles de Coulomb -  
45077 ORLEANS CEDEX 2
  - Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – BP 6507 – 45064 ORLEANS Cedex 2
    - Mme la Directrice Départementale des Territoires
    - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement